

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Delcade continue de muscler ses rangs

**Après l'ouverture d'un bureau à Biarritz avec à sa tête le nouvel associé Antoine Descotte et le recrutement à Paris de l'associée Maïté Lavrilleux-Carboni en corporate M&A et restructuring, c'est au tour de Marie Sanchez et de Corentin Boutignon de rejoindre Delcade.**

Les arrivées se poursuivent au sein de Delcade, cabinet full-services créé en 2013 par Fabrice Delouis (ex-Taj, Fidal...) et Benoît Lafourcade (ex-White & Case, Curtis Mallet-Prevost Colt...), qui compte des bureaux à Paris, Bordeaux, Lille et depuis ce début d'année Biarritz ([Option Droit & Affaires du 2 février 2022](#)). Marie Sanchez devient associée en droit de la santé et sciences de la vie. L'avocate au barreau de Paris et du Québec conseille différents acteurs du secteur (groupes, PME, start-up) tels que des laboratoires pharmaceutiques ou des fabricants de dispositifs médicaux, nutraceutiques, produits cosmétiques, compléments alimentaires, etc. Elle les accompagne sur les questions de réglementation et en matière contractuelle, ainsi que dans leurs relations avec les autorités compétentes (ANSM, CEPS, ANSES, ANMV, DGCCRF...). Marie Sanchez a, en outre, développé une expertise particulière sur les problématiques réglementaires et juridiques liées aux industries émergentes du cannabis thérapeutique et du chanvre bien-être/CBD. La diplômée d'un Master 2 droit des entreprises de santé de l'université Montpellier I a débuté sa carrière à Singapour au sein du groupe pharmaceutique Sanofi-Aventis. Elle a ensuite exercé en cabinet au sein De Gaulle



**Marie Sanchez & Corentin Boutignon**

Fleurance & Associés (2011-2013) et de Dentons (2013-2019), avant de fonder sa propre structure en 2020. « Je suis ravie de rejoindre l'équipe Delcade : l'esprit entrepreneurial et l'indépendance d'exercice qui font l'ADN du modèle s'inscrivent en parfaite cohérence avec mon parcours et mes valeurs, indique Marie Sanchez. L'offre de services

pluridisciplinaire et internationale portée par le collectif d'experts du cabinet est un atout d'envergure pour servir les intérêts de mes clients. »

Parallèlement, Delcade vient de recruter sur son bureau de Lille Corentin Boutignon en qualité d'associé en droit public, droit immobilier et droit de la construction. Son expertise couvre l'économie publique, tant au niveau de la passation que de l'exécution des contrats publics, ainsi que l'ensemble

des stades d'un projet immobilier, y compris dans le domaine de la construction et de l'urbanisme. Le diplômé d'un Master 2 droit public de l'économie de l'université de Lille, en 2016, a officié auparavant chez Chauveron Vallery-Radot Lecomte-Fouquier et chez Adekwà Avocats. Les nominations de Marie Sanchez et de Corentin Boutignon portent désormais à 19 le nombre d'associés au sein de Delcade, sur une trentaine d'avocats. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Joëlle Mouchart et Sophie Gabillot chez Squair Carnet	p.2
Private equity : le marché secondaire sort de l'ombre	p.2-3
	p.4

### Affaires

EDF projette d'acquérir une partie de l'activité nucléaire de General Electric	p.5
Le conseil d'EDF : Hervé Pisani et Guillemette Burgala, associés, chez Freshfields	p.5

### Analyses

Digital Markets Act, Digital Services Act : vers un changement de paradigme ?	p.6-7
Devoir de vigilance : repenser l'approche française pour une meilleure gouvernance environnementale et sociale	p.8-9
Les évolutions de la jurisprudence sur la preuve du licenciement par l'employeur	p.10-11

**LE CABINET DE LA SEMAINE**

# Joëlle Mouchart et Sophie Gabillot chez Squair

LTO Avocats, fondé par Joëlle Mouchart et Sophie Gabillot, se rapproche de Squair, cabinet pluridisciplinaire en droit des affaires basé à Paris, Londres et Nantes. Joëlle Mouchart est spécialisée en droit immobilier, urbanisme, construction, baux commerciaux, ainsi que restructuration des patrimoines familiaux et sociaux. Elle intervient dans le cadre de la mise en place de solutions globales, de restructurations, de financements, de gestion des patrimoines des organismes publics, des entreprises et de gestion des patrimoines des particuliers. Diplômée de l'Institut de droit européen de Strasbourg, de l'IEP de Paris et d'un DESS droit public – droit comparé de l'université



Paris I Panthéon Sorbonne Paris I, Joëlle Mouchart a prêté serment en 1977 et a créé son cabinet la même année. En 2020, elle a cofondé LTO avec Sophie Gabillot. Cette dernière est spécialisée en sanctions économiques, droit international public et privé, droit des sociétés. Elle opère dans le cadre d'opérations de structuration ou restructuration en France et à l'étranger, en particulier dans les pays sous embargo. Titulaire d'un Master 2 droit privé fondamental de l'université Paris Sud XI Sceaux et d'un diplôme interculturel de l'ISIT, école de traduction et d'interprétariat, Sophie Gabillot a monté et dirigé pendant deux ans la filiale iranienne du cabinet Cohen Amir-Aslani à Téhéran.

**CARNET****Eric Chadenier rejoint ECA Group**

ECA Group, spécialisé en robotique et systèmes automatisés, a nommé Eric Chadenier au poste de directeur juridique et membre du comité exécutif. Titulaire d'un DESS droit des affaires de l'université Paris V René Descartes, ce dernier a commencé sa carrière en 1994 comme juriste chez Bouygues. En 2002, il devient directeur juridique d'Entrepôse Contracting (devenu une filiale de Vinci en 2007). En 2011, Eric Chadenier rejoint Cnim en tant que directeur juridique groupe et élargit son périmètre au département Achats Corporate & RSE, en 2015.

**Une nouvelle associée chez Ollyns**

Camille Pedrini est promue associée au sein de l'équipe M&A/ Private equity d'Ollyns. Elle intervient pour le compte de fonds d'investissement et de sociétés cotées et non cotées. Titulaire d'un Executive mastère

spécialisé ingénierie financière et fiscale de l'ESCP Europe, d'un LL.M. international financial law du King's College London et d'un Master 2 droit des affaires de l'université Paris X Nanterre, Camille Pedrini a rejoint Ollyns à sa création en 2020, après avoir exercé chez Kramer Levin Naftalis & Frankel, Viguié Schmidt & Associés, DLA Piper et Eversheds.

**Celsius Avocats voit le jour**

Romain Castelli et Paul Tecklenburg lancent Celsius Avocats, à destination des entrepreneurs et investisseurs engagés dans une économie résiliente et durable. Ses domaines d'intervention: les fusions-acquisitions, le private equity et la gouvernance d'entreprises. Paul Tecklenburg, diplômé d'un LL.M. law and tax management de l'Edhec Business School et d'un Master 2 pratique du droit et des affaires de la Faculté Libre de Droit de Lille, officiait

précédemment chez Sekri Valentin Zerrouk. C'était également le cas de Romain Castelli après avoir exercé chez Pinsent Masons. Ce dernier est diplômé du DJCE de l'Institut de droit des affaires d'Aix-en-Provence, ainsi que d'un Master 2 Finance internationale de la faculté de science en gestion d'Aix-en-Provence.

**De Pardieu se renforce en droit boursier**

Accompagné de son collaborateur Alexandre Zuber, Etienne Boursican arrive chez De Pardieu Brocas Maffei comme associé au sein de l'équipe Corporate M&A/Private Equity. Le diplômé d'un DEA de l'université Paris I Panthéon Sorbonne et d'un LL.M. de Georgetown University officie en matière de droit des sociétés cotées, de gouvernance et de communication financière comme en matière transactionnelle ou de financement par les marchés de capitaux. Etienne Boursican a débuté sa carrière chez Jones Day puis a rejoint Willkie Farr & Gallagher et SJ Berwin. Depuis 2013, il était associé chez Orrick.

## Yards voit le jour



Moisand Boutin & Associés (MBA), dédié aux opérations transactionnelles de haut de bilan, et Barré & Associés, spécialisé dans la fiscalité internationale et patrimoniale de clients privés et entreprises familiales, se rapprochent. Baptisée « Yards », la nouvelle structure couvre le M&A/private equity, corporate tax, private clients, droit social et contentieux des affaires. Sa clientèle est composée de fonds de private equity, de licornes, d'entreprises de la tech, mais aussi de groupes français et internationaux, de familles et d'entreprises familiales.

## SGVP se positionne en immobilier



**Sandrina Gaspar et Victor Pothet** s'allient pour fonder SGVP Avocats dédié à l'immobilier et au droit de la construction. Les deux associés aux domaines d'activités complémentaires ont pour vocation d'accompagner des professionnels de l'immobilier, maîtres d'ouvrage institutionnels, bailleurs, et entreprises de construction. Ils interviennent également en contentieux commercial et en droit des transports. Sandrina Gaspar est diplômée de l'université Paris II Panthéon Assas et d'un DESS

contentieux de la Faculté de droit de Nancy II. Quant à Victor Pothet, il est titulaire d'un Master 2 droit de la construction et de l'urbanisme de l'université Paris-Sud XI.

## ISS : Philippe Jutard, directeur des affaires juridiques

Philippe Jutard est nommé directeur des affaires juridiques, de l'audit et du contrôle interne d'ISS France, filiale tricolore du groupe de facility management. Il est rattaché à la présidente de l'entité, Judith Jiguet, et intègre le comité exécutif. Diplômé en droit, langues étrangères et management international, Philippe Jutard a débuté sa carrière au sein de la direction juridique d'Elf Aquitaine en France et à l'étranger (Pérou, Bolivie, Equateur, Iran...). En 2000, il rejoint JCDecaux au poste de directeur adjoint des appels d'offres et contrats internationaux. Depuis 2005, il était directeur juridique, compliance, audit et contrôle interne de La Compagnie des Alpes.

## Clara Lefevre, directrice financière et juridique de Pitch Immo



Le promoteur Pitch Immo confie sa direction financière et juridique à Clara Lefevre. Cette dernière, qui a intégré également le comité exécutif et le comité de direction, reportera au directeur général du groupe, Alexis Moreau. La diplômée d'HEC a débuté sa carrière en 2007 comme analyste en banque d'affaires, avant de rejoindre en 2009 Auchan Retail, puis en 2017, le Groupe Altarea.

## Une cooptation chez Orsay

**Pierre Hesnault**, qui a rejoint le cabinet en 2013, est promu associé au sein du département Fusions-acquisitions, droit des sociétés et capital-investissement d'Orsay Avocats. Son champ d'intervention: les opérations de capital-investissement (capital-développement et capital-risque), de rapprochements (fusions, joint-ventures), d'acquisitions ou de cessions de sociétés. Après une première expérience en banque d'affaires, à la Société générale au Luxembourg, il a exercé chez Ayache (2008-2011) et Ginetié Magellan Paley-Vincent (2011-2013). Il est diplômé d'un DESS droit des affaires de l'université Paris-Saclay et d'un Master fiscalité, droit des affaires et gestion d'entreprise de l'Inseec Business School Paris.

## Capgemini recrute Béatrice Delmas-Linel



Béatrice Delmas-Linel devient directrice juridique France, Maroc, Europe du Sud et Europe centrale de Capgemini. Avocate au barreau de Paris depuis 1993, elle a co-fondé en 2013 le bureau parisien d'Osborne Clarke. Elle a également été associée chez August & Debouzy et De Gaulle Fleurance & Associés. Elle a, par ailleurs, officié à la direction juridique de Microsoft en Europe et aux Etats-Unis durant huit ans. Béatrice Delmas-Linel est titulaire d'un LL.M. de l'University College of London (1989) et d'un DEA droit de l'économie de l'université de Bourgogne.

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédactrice : Céline Valensi - 01 53 63 55 73  
celine.valensi@optionfinance.fr



Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr

Conception graphique :

Florence Rougier 01 53 63 55 68

Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)

Secrétaire générale : Laurence Fontaine

01 53 63 55 54

Responsable des abonnements :

Lucille Langaud 01 53 63 55 58

lucille.langaud@optionfinance.fr

Administration, abonnements,

Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris

Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60

optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909

Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.

Siège social : 10 rue Pergolèse

75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327

Fondateur : François Fahys

Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.

Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :

ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Houda El Boudrari a participé à ce numéro

# Private equity : le marché secondaire sort de l'ombre

**Le marché secondaire du private equity a doublé de taille en atteignant 126 milliards de dollars en 2021 (111 milliards d'euros), porté par le raz-de-marée des « continuation funds » qui pèsent désormais plus de la moitié des volumes.**

**A**u regard de la croissance exponentielle du private equity mondial qui a totalisé quelque 1200 milliards de dollars de transactions en 2021 (1058 milliards d'euros), selon le cabinet d'analyse Prequin, le marché secondaire suit la même trajectoire pour procurer de la liquidité aux investisseurs de la classe d'actifs. Selon une étude publiée par Lazard, le volume total de ces transactions de seconde main en 2021 s'élève à 126 milliards de dollars (111 milliards d'euros), soit une augmentation de plus de 100 % par rapport à 2020 et un dépassement de plus de 50 % du précédent pic atteint en 2019. L'enquête de la banque d'affaires auprès des acteurs du marché fait ressortir une prévision de volume de plus de 200 milliards de dollars (176 milliards d'euros) de transactions secondaires d'ici à 2025.

## La sophistication du marché

Mais si le volume du secondaire est mécaniquement porté par l'explosion des levées des fonds primaires, la composition même de ce marché de « l'occasion » a considérablement évolué. A l'origine, le secondaire était principalement animé par la vente de portefeuilles de fonds par les grands investisseurs institutionnels souhaitant se délester de leurs engagements auprès de certains gérants moyennant une décote, ce que l'on appelle les « LP-stakes ». A côté de ces transactions générées par les investisseurs, ou les LPs, on a vu apparaître des « GP-led », initiées par les gérants de fonds, qui ont prospéré de manière exponentielle ces dernières années. Ces transactions consistent à céder à un véhicule secondaire les participations d'un fonds en fin de vie pour permettre aux LPs historiques de sortir. Ces actifs sont ensuite logés dans des fonds de continuation. Et au sein même de cette catégorie, une nouvelle variante s'est développée avec la mode des « single asset GP-led », autrement dit une opération qui ne porte que sur une seule entreprise, considérée souvent comme un « trophy asset », plutôt que sur plusieurs participations d'un même fonds.

## Le boom des « single-asset »

Selon le rapport publié récemment par Lazard, le marché a surtout été porté par les opérations initiées par les gérants (GP-led), qui représentent désormais la moitié des volumes (63 milliards de dollars, soit 56 milliards d'euros), tandis que les deals organisés par les investisseurs (LP-stakes) ont entamé un



**Ludovic Douge,  
responsable de l'activité  
secondaire du conseil en  
investissement non coté  
Jasmin Capital**

rebond à partir de la seconde moitié de l'année. Cette progression vient essentiellement de l'appétit croissant des investisseurs en secondaire pour les fonds de continuation à un seul actif (single-asset), qui représentent plus de la moitié des opérations GP-led. « La crise sanitaire a créé une impulsion favorisant l'émergence des deals secondaires de type single-asset », décrypte Ludovic Douge, responsable de l'activité secondaire du conseil en investissement non coté Jasmin Capital. « D'une part, certains souscripteurs institutionnels de premier plan ont dû mener une réallocation de leur portefeuille d'investissements en réduisant leur exposition au non-coté suite à des contraintes de liquidité. D'autre part, le marché M&A ayant été peu favorable, certains gérants ont cherché des solutions pour pouvoir garder en portefeuille leurs investissements phares nécessitant plus de temps pour réaliser leur véritable potentiel. La demande des LPs pour la liquidité, couplée au souhait des GPs de garder des actifs plus longtemps, a généré de l'offre sur le marché secondaire des single-assets. »

## Une troisième voie de sortie

La plus importante opération de 2021 a été le single-asset deal organisé par Clayton, Dubilier & Rice pour la société Belron, qui détient notamment la marque Carglass en Europe, pour 4 milliards de dollars (3,5 milliards d'euros). En France, le fonds d'investissement Astorg a récemment structuré sa première transaction « single-asset » portant sur sa participation IQ-EQ, quatrième groupe mondial de services aux investisseurs. L'entreprise luxembourgeoise, dernière ligne du cinquième fonds de l'investisseur midcap français est l'actif unique d'un véhicule levé auprès des fonds secondaires Alpinvest et Goldman Sachs pour un montant total d'1,3 milliard d'euros. Cette pratique a désormais acquis ses lettres de noblesse alors que les premiers GP-led avaient une connotation négative, car lancés par des gérants en difficulté au lendemain de la crise de 2008. Aujourd'hui, un grand nombre de gérants, dont des équipes les plus prestigieuses du marché, voient dans le secondaire une troisième voie de sortie pour des « pépites » qu'ils veulent accompagner pour un cycle de croissance de plus. Cette tendance va dans le sens d'une création de valeur à plus long terme dans un marché où les montagnes de liquidités à déployer par les fonds accentuent la tension concurrentielle sur les plus beaux actifs. ■

Houda El Boudrari

## DEAL DE LA SEMAINE

# EDF projette d'acquérir une partie de l'activité nucléaire de General Electric

**U**n accord d'exclusivité vient d'être signé par la compagnie d'électricité française EDF avec General Electric (GE) pour la reprise de certaines activités nucléaires de la filiale du groupe américain, GE Steam Power. Cette opération permettrait au chef de file de l'industrie nucléaire tricolore de se doter des technologies et services de GE liés à l'îlot conventionnel des centrales nucléaires, dont les turbines à vapeur Arabelle. **Freshfields Bruckhaus Deringer** a conseillé EDF avec **Hervé Pisani** et **Guillemette Burgala**, associés, **Sonia Tubiana**, **Karim Mernissi** et **Kanitha Neal**, en corporate/M&A; **Christel Cacioppo**, associée, **Célia Kirren**, en droit social; **Jérôme Philippe**, associé, **François Gordon**, counsel, **Petya Katsarska**, **Laéna Bouafy** et **Alice Cabourdin**, en antitrust et data protection; et **Pascal Cuche**, associé, **Tanguy Bardet**, counsel, en regulatory. CMS Francis Lefebvre a épaulé le groupe français avec **Ludovic**

**Duguet**, associé, **Nicolas Bourrier**, **Geoffrey Leroy** et **Anaëlle Mazen**, sur les aspects fiscaux français; **Anne Grousset**, associée, sur la TVA; **Laurent Chatel**, associé, **Laure-Hélène Romanik**, sur la fiscalité locale; et **Thierry Granier**, **Agnès de L'Estoile** et **Stéphane Gelin**, associés, **Cécile Robin** et **Morgane Haag**, sur les aspects fiscaux internationaux. **Bredin Prat** est intervenu aux côtés de GE avec **Kate Romain**, associée, **Lionel Ripamonti**, counsel, **Arthur Schaefer** et **Sophia Tarsouna**, en corporate; **Julien Gayral**, associé, **Marion Mèresse**, counsel, en droit fiscal; **Laetitia Tombarello**, associée, **Emilie Gatineau** et **Audrey Demourgues**, en droit social; et **Guillaume Frogé**, counsel, en droit public. **De Pardieu Brocas Maffei** a accompagné l'Etat avec **Guillaume Touttée**, associé, **Paul Truck**, en corporate; **Barbara Levy**, associée, **Barbara Epstein**, en propriété intellectuelle; **Laure Rosenblieh**, counsel, en droit public.

## Le conseil d'EDF: Hervé Pisani et Guillemette Burgala, associés, chez Freshfields Bruckhaus Deringer



### Qu'est-ce qui motive EDF à racheter une part des activités nucléaires de GE ?

GE souhaite se désengager de cette activité qui faisait partie de celles que le groupe américain avait rachetées auprès d'Alstom en 2014. De son côté, EDF s'inscrit dans la volonté politique de relance du nucléaire annoncée par le président Emmanuel Macron à Belfort, le 10 février dernier, dans le cadre d'une stratégie énergétique à moyen et long terme. Le projet permet à EDF, et à la France, de récupérer une technologie et un savoir-faire importants pour l'industrie nucléaire. Dans une centrale, l'îlot nucléaire sert à chauffer de l'eau pour envoyer de la vapeur dans l'îlot conventionnel, comprenant la turbine qui sous l'effet de la vapeur va tourner et créer l'électricité. C'est cette dernière que rachèterait EDF, et précisément la technologie « turbine Arabelle », une des leaders dans le nucléaire. Cette activité, sur la partie construction de nouvelles centrales, a deux gros clients: EDF et l'énergéticien russe Rosatom. Cela fait donc sens pour le groupe tricolore de la récupérer pour le développement de réacteurs. Lors de sa visite à Belfort, le chef de l'Etat a justement annoncé la construction de nouveaux réacteurs EPR 2 en France.

### Quelles sont les spécificités de cette reprise ?

D'abord, l'opération est fortement marquée par son enjeu de souveraineté nationale. Il s'agit d'un élément assez distinctif. Le second aspect est plus classique: la complexité technique. L'activité qu'EDF rachèterait à GE est incorporée dans l'activité globale énergie du groupe américain comprenant aussi des technologies destinées à des centrales non nucléaires. GE va garder la partie non nucléaire, liée aux centrales à gaz et à charbon, et celle nucléaire aux Etats-Unis. Il faut donc faire une opération complexe de détournage, dans plusieurs pays, pour recréer l'entité

qui rachèterait EDF. Il n'y aura pas seulement une nouvelle structure. EDF reprendrait l'entité française, dont seraient sorties les activités non nucléaires. Dans d'autres pays, l'inverse serait fait en créant des entités qui recevraient l'activité nucléaire de la part de sociétés disposant d'une activité non nucléaire. La solution choisie sera fonction des contraintes juridiques, fiscales, sociales, etc. Selon les pays, la forme sera différente. Cela va conduire EDF à reprendre à la fois des sociétés qui existent et des entités nouvelles. Une partie importante du périmètre en termes de chiffre d'affaires se situe en France. Il y a une usine importante à Belfort et d'autres sites industriels sur le territoire, mais également en Angleterre, une usine en Inde et des sociétés dans divers pays.

### Quelles difficultés avez-vous rencontrées lors de la structuration du deal ?

La difficulté est de trouver la bonne structure, se mettre d'accord avec GE, car, évidemment, chacun a ses propres impératifs et contraintes. Il faut arriver à un compromis pour avoir une structure cochant un maximum de cases des deux côtés. Dans cette opération complexe, ce qui est notamment important est la propriété intellectuelle. Certains éléments de celle-ci sont complètement dédiés à l'activité rachetée, d'autres peuvent être partagés avec d'autres activités de GE. C'est notre équipe de Londres qui a piloté la partie propriété intellectuelle.

### Quand le deal devrait être conclu ?

Il y a une première phase, actuellement, qui est celle de la consultation des instances représentatives du personnel (IRP) tant côté EDF que GE. A son issue, une fois les avis obtenus, nous pourrons signer les accords définitifs, sans doute d'ici l'été. Après, il y aura un temps assez long pour réaliser les opérations de détournage, parallèlement au processus d'autorisations concurrence et investissements étrangers. Nous prévoyons un closing au premier semestre 2023. ■

Propos recueillis par Sahra Saoudi

# Digital Markets Act, Digital Services Act: vers un changement de paradigme ?

**Le Digital Markets Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA) s'inscrivent dans la stratégie numérique de l'Union européenne et leur adoption prochaine doit conduire à des changements de grande ampleur. Pourtant, leur contenu continue à soulever de nombreuses questions, en particulier s'agissant de l'articulation du DMA avec les outils existants du droit de la concurrence. Gatekeepers, entreprises actives sur les marchés du numérique et autorités de concurrence doivent donc connaître et maîtriser les risques et incertitudes liés à ces réformes.**



Par Ombline Ancelin, associée,

**E**n 2020, la Commission européenne a annoncé la mise en œuvre d'une stratégie visant à « Façonner l'avenir numérique de l'Europe »<sup>1</sup> divisée en trois axes: une technologie au service des personnes, une économie juste et compétitive et une société ouverte démocratique et durable. Pour atteindre ces objectifs, elle a mis en place un ensemble d'initiatives ayant, notamment, conduit à deux propositions de règlements le 15 décembre 2020: le Digital Markets Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA), que la Commission espère voir adopter en 2022.

## Genèse des nouveaux instruments de régulation du numérique

Le DMA répond au deuxième objectif annoncé par la Commission: garantir une économie juste et compétitive. Il est la conséquence de l'examen par celle-ci de l'adéquation des règles de concurrence de l'Union européenne (UE) à l'ère numérique. Il représente, à l'échelle mondiale, le premier instrument de régulation ex ante d'ampleur visant directement à remédier aux conséquences négatives possibles liées à la détention d'un pouvoir de marché important par des grandes plateformes numériques agissant comme « contrôleurs d'accès » ou « gatekeepers ».

Instrument d'exception, le DMA ne sera applicable qu'à des entreprises détenant une certaine taille (en termes de chiffres d'affaires ou de capitalisation boursière), représentant un point d'accès important (en termes de nombre d'utilisateurs) et détenant une position ancrée et durable de sorte que leurs pratiques sont susceptibles de faire obstacle à la réalisation du marché intérieur numérique. Si des discussions sont toujours en cours quant à la définition précise des critères précités, seuls les Gafam (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft) et une poignée d'autres plateformes importantes devraient in fine être soumises au DMA<sup>2</sup>.

Ce champ d'application restreint s'explique par l'étendue des obligations qui pèseront sur les

gatekeepers, dont la liste pourra au demeurant être modifiée par la Commission après l'adoption du DMA<sup>3</sup>, ainsi que par l'importance des sanctions applicables en cas d'infractions (de 4 à 20 % du chiffre d'affaires mondial du gatekeeper durant l'exercice précédent selon le texte voté en décembre 2021<sup>4</sup>). S'agissant du DSA, il répond au troisième objectif de la stratégie de la Commission – promouvoir une société ouverte démocratique et durable – en augmentant et en harmonisant les responsabilités des plateformes en ligne et des fournisseurs de services d'information. Il s'appliquera à toutes les entreprises proposant des services numériques avec des obligations renforcées pour les hébergeurs (y compris les plateformes et très grandes plateformes), dont des obligations de transparence, de compliance, etc.

Si ces textes sont vraisemblablement caractéristiques d'un changement de paradigme de la législation européenne sur les marchés numériques, le DMA et le DSA s'inscrivent bien dans des logiques tout à fait différentes.

## Articulation du DMA avec le droit de la concurrence

L'articulation de ces nouveaux règlements, et en particulier celle du DMA, avec les outils existants du droit de la concurrence soulève alors plusieurs questions.

Premièrement, si les règles du DMA sont présentées comme venant « compléter les règles de concurrence existantes de l'UE (et nationales) » [5], le DMA s'est manifestement inspiré des décisions récentes adoptées par les autorités de concurrence concernant les Gafam. D'un point de vue académique, s'il est apparent que la Commission s'affranchit via le DMA de contraintes liées aux procédures de concurrence (durée de la procédure, ressources engagées, difficultés probatoires), les frontières entre le DMA et le droit de la concurrence ne sont pas nécessairement étanches.

Deuxièmement, l'adoption du DMA pourrait conduire à vider de sa substance une partie du droit de la concurrence, en particulier en matière d'abus de position dominante. L'article 1, paragraphe 6, de la proposition de DMA (telle que votée par le Parlement européen en décembre 2021) précise que l'application des droits européens et nationaux de concurrence ne pourra avoir pour effet d'imposer des obligations supplémentaires, par rapport au DMA, aux gatekeepers. Par ailleurs, sur le plan du « public enforcement », il est probable que dès lors que les conditions d'application du DMA seront remplies pour appréhender une pratique donnée, les dispositions du DMA seront désormais privilégiées par la Commission européenne pour fonder son action ex ante.

Troisièmement, le DMA pourrait, en revanche, augmenter l'activité des autorités de concurrence en matière de contrôle des concentrations. Selon l'article 12 de la proposition de DMA (telle que modifiée en décembre 2021), les gatekeepers doivent informer la Commission européenne de l'existence d'opérations de concentrations sensibles, cela y compris lorsqu'elles ne franchissent pas les seuils de notification applicables, et la Commission pourra ensuite en informer les autorités nationales de concurrence. Ces dernières pourraient tirer profit de ces informations pour former des demandes de renvois à la Commission européenne sur le fondement de l'article 22 du règlement (UE) n° 139/2004.

### **Approche pratique**

L'ampleur de ces changements doit être anticipée par les parties intéressées. S'agissant des Gafam, après l'entrée en vigueur du DMA, ils devront notifier leur statut de gatekeeper à la Commission européenne et se conformer à de nouvelles obligations dans des délais contraints. Ils devront également se conformer aux obligations définies par le DSA.

S'agissant des autres entreprises actives dans les secteurs du numérique, celles-ci doivent, dès lors qu'elles détiennent un pouvoir de marché important, s'interroger sur l'applicabilité du DMA et du DSA à leurs activités et rester vigilantes quant aux évolutions du marché. Les autres seront évidemment vigilantes au respect de leurs obligations par les gatekee-

pers puisqu'elles pourront signaler un éventuel manquement aux autorités nationales compétentes et/ou à la Commission européenne, ainsi que le cas échéant, demander l'indemnisation des préjudices subis devant les juridictions nationales compétentes. Enfin, les autorités de concurrence européennes et nationales ainsi que les autorités de protection des consommateurs doivent s'engager dans une phase d'adaptation. Les textes du DMA et du DSA sont des textes ambitieux qui reposent sur le rôle des autorités européennes et nationales compétentes. Or, plusieurs questions subsistent. Au niveau européen, la direction générale compétente (dont DG Competition, DG Connect et/ou DG Grow) reste à déterminer. Au niveau national, les autorités nationales de concurrence sont invitées à jouer un rôle très actif dans la mise en œuvre du DMA<sup>6</sup>.

Dans ce contexte, maîtriser les risques liés à l'entrée en vigueur de ces nouvelles régulations du numérique est d'autant plus important que leur impact a certainement vocation à dépasser les frontières de l'UE. En pratique, les prochaines années seront cruciales pour déterminer si ces nouveaux textes répondront aux objectifs fixés par la Commission en 2020 et démontreront leur efficacité dans la perspective de futures avancées technologiques, telles que le développement (annoncé) du metaverse. ■



**et Florent Barbu,  
avocat, Simmons  
& Simmons**

### **Maîtriser les risques liés à l'entrée en vigueur de ces nouvelles régulations du numérique est d'autant plus important que leur impact a certainement vocation à dépasser les frontières de l'UE.**

1. Commission européenne, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Façonner l'avenir numérique de l'Europe », COM (2020) 67 final.

2. M. Marinello et C. Martins, « Which platforms will be caught by the Digital Markets Act ? The "gatekeeper" dilemma », Bruegel Blog, 14 December 2021.

3. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques), COM (2020) 842 final, article 10.

4. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0499\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0499_EN.pdf)

5. Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les marchés numériques), COM (2020) 842 final, page 4.

6. Article 31 c du DMA voté par le Parlement européen en décembre 2021.

# Devoir de vigilance : repenser l'approche française pour une meilleure gouvernance environnementale et sociale

**La RSE (responsabilité sociétale des entreprises) et la gestion ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) pénètrent dans notre système juridique. Mais les lois françaises, pour avancées qu'elles soient, posent des problèmes qu'il faut corriger pour que le droit accompagne mieux les efforts des entreprises.**



Par Pierre-Louis Périn, associé, Bersay

En France plus vite qu'ailleurs, la RSE (responsabilité sociétale des entreprises) est entrée dans l'âge juridique.

## L'âge juridique de la RSE: les premiers pas

La loi « Pacte » n° 2019-486 du 22 mai 2019 a imposé à toutes les sociétés de prendre en considération dans leur gestion les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités (C. civ., art. 1833). Si elle s'adresse à toutes les sociétés, civiles et commerciales, petites et grandes, cette prescription n'est assortie d'aucune sanction... encore qu'un certain flou entoure cette question.

La loi « Devoir de vigilance » n° 2017-399 du 27 mars 2017 pousse plus loin les contraintes et instaure des sanctions, pour les sociétés par actions (SA, SCA, SCE et SAS) employant au moins 5000 salariés en France ou 10000 dans le monde, directement ou par leurs filiales (C. com., art. L. 225-102-4 et L. 225-102-5)<sup>1</sup>. Cette loi rend les sociétés mères responsables des dommages causés par les activités de leur groupe et par celles de leurs fournisseurs, en matière de droits des personnes et de l'environnement, dès lors que ces groupes n'auront pas fait preuve de la vigilance nécessaire pour éviter ces dommages. Sont dans la ligne de mire les catastrophes écologiques, accidents industriels ou exploitation du travail forcé pouvant résulter indirectement des activités d'une entreprise, dans toute sa chaîne de valeur.

Cette loi est l'un des premiers exemples, au niveau mondial, d'une RSE sortant de l'âge des actions volontaires – parfois dévoyées par un marketing abusif – pour entrer dans celui du « droit dur », pour le meilleur (une effectivité plus réelle) et le moins bon (formalisme de conformité et judiciarisation de la gestion des entreprises).

Une loi allemande publiée le 22 juillet 2021 a adopté les mêmes principes, de même qu'une loi norvégienne du 10 juin 2021. Un projet de traité est à l'étude auprès de l'Organisation des

Nations Unies (ONU) pour réguler les activités des entreprises transnationales en matière de droits humains. Surtout, on attend le projet de directive « Gouvernance d'entreprise durable », qui doit donner une envergure européenne à cette approche de vigilance responsable.

## Avantage comparatif ou désavantage compétitif

Toutes ces législations sont confrontées aux mêmes difficiles arbitrages. D'une part, il faut encadrer la montée en puissance des thématiques RSE et ESG (environnementale, sociale et de gouvernance), pour leur donner de l'effectivité, en ligne avec les attentes des citoyens et des consommateurs. D'autre part, produire des normes ambitieuses peut créer un modèle attractif et vertueux, mais ne doit pas soumettre les entreprises nationales ou européennes à une concurrence déséquilibrée, en leur faisant porter seules tout le poids de ces nouvelles exigences.

Ainsi, un groupe de distribution français peut être rendu responsable des atteintes aux droits des travailleurs produisant dans un pays lointain les biens qu'il vend, tandis que le producteur lui-même, ou le distributeur via Internet des mêmes produits, tous deux étrangers, peuvent continuer à écouler les mêmes produits en France, sans être concernés. La loi pré suppose que les donneurs d'ordre ont une influence telle qu'ils peuvent changer les modes de production; mais la pandémie de Covid-19 a montré la dépendance de nos économies envers la nouvelle répartition internationale de la production de richesses et les nouveaux usages du commerce mondialisé.

Or cette équation a sans doute été mal saisie par le législateur français, dans le cas particulier du devoir de vigilance. Le vote récent de la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 a voulu pousser plus loin et prévoit que les sociétés soumises à la loi du 27 mars 2017 pourront être exclues des marchés et

concessions publics français, si elles ne remplissent pas leurs obligations au titre de leur devoir de vigilance. Cela revient à n'exclure potentiellement que les sociétés françaises, seules soumises à cette loi... On aboutit au paradoxe suivant: tandis que les entreprises françaises figurent généralement en haut des classements internationaux de RSE (tels que l'étude Ecovadis parue en décembre 2021), elles sont rendues responsables des manquements des autres, tout en restant soumises à leur concurrence.

On attend avec impatience le projet de directive de la Commission, qui doit équilibrer les demandes des organisations non gouvernementales (ONG), porteuses de cette ambition transformatrice et d'une vision souvent maximaliste, et les représentants des entreprises, moins enclins à des changements de paradigmes mal maîtrisés. La tâche ne sera pas facile et le chemin sera encore long.

### **La révision nécessaire de la loi de 2017 : des actions positives plutôt que des épouvantails**

C'est le moment de réévaluer notre loi de 2017 sur le devoir de vigilance, dont le caractère novateur a conduit à quelques impasses. Le manque de définition d'un périmètre clair des normes environnementales, sociales et de droits humains à respecter doit être corrigé, en prenant en exemple la loi allemande de 2021 qui porte sur un périmètre bien délimité.

Il faut doter la loi d'une autorité neutre d'interprétation, d'orientation et de surveillance, sur le modèle de l'Agence française anticorruption (Afa) et dans la tradition des autorités administratives indépendantes, pour fédérer les énergies et dénoncer les abus, tout en désamorçant les surenchères.

On doit multiplier les initiatives de filières, infiniment plus efficaces que les efforts individuels des entreprises pour gérer les chaînes de valeur.

On peut aussi questionner l'approche seulement formelle de la compliance, qui arrive à décerner des notations ESG élogieuses à des groupes aux pratiques pour le moins discutables. Cela ne concerne pas que les maisons de retraite, mais bien l'ensemble des informations extra-financières, des notations et des labels.

Il faut enfin réévaluer la voie du « tout punitif » suivie par la loi de 2017. La responsabilité civile des entreprises pour manquement à l'obligation de vigilance, incluse dans la loi du 27 mars 2017, est pour certains la condition de l'effectivité du devoir de vigilance. Mais on a souligné<sup>2</sup> l'extrême difficulté des questions de compétence internationale, d'une

part, et de la preuve de la faute, du dommage et du lien de causalité, d'autre part, qui peuvent faire penser que cette responsabilité est une impasse. Quant au pouvoir d'injonction sous astreinte, donné au tribunal judiciaire de Paris par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 (C. org. jud., art. L. 211-21), et déclencheable très librement par toute personne ayant un intérêt à agir, on imagine la complexité extrême du rôle du juge invité à intervenir dans la gestion des affaires sociales des entreprises sur le fondement d'une loi aussi floue.

Il y a d'autres modèles que celui de la loi: le contrôle des juges sur les déclarations trompeuses ou les engagements volontaires peut s'avérer efficace. Mais tant qu'à faire une loi, elle se doit d'être plus réaliste et plus efficace. Elle n'en aura qu'un meilleur effet d'entraînement et d'exemplarité, et aidera les entreprises à développer de nouveaux modèles de développement, au bénéfice de tous.

### **Gérer ses devoirs ESG/RSE**

En attendant cette révision nécessaire, qu'elle vienne de la directive ou de la prochaine législature, il faut gérer les situations engageant ici et maintenant les entreprises et leurs investisseurs. La conformité ESG dépasse le champ de la loi de 2017, qui ne concerne que 250 groupes. Elle touche aujourd'hui très largement les entreprises, par la combinaison des lois de conformité (environnementale, fiscale, sociale, numérique...) et de leurs engagements volontaires, souvent pris à l'instigation de leurs investisseurs ou de leurs banques, qui eux-mêmes s'engagent dans cette voie. A cet égard, il y a plusieurs façons de se mettre en danger: ignorer ses obligations, accumuler les engagements vertueux sans leur donner suite, fixer la barre si haut que l'entreprise est vouée à échouer, ou encore décevoir les attentes des parties prenantes par de creuses déclarations...

Le pari que le développement ESG sert la création de valeur pour toutes les parties prenantes est lancé; il ne sera gagné que grâce à une gestion éclairée, dont les enjeux juridiques deviennent majeurs. ■

1. V. JCI Sociétés, Fasc. 2450 : « Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », par P.-L. Périn, E. Mure et H. Pascal, 27 janv. 2022.

2. A. Danis-Fatôme, G. Viney, « La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », D. 2017, p. 1617.

# Les évolutions de la jurisprudence sur la preuve du licenciement par l'employeur

**Affirmant *incumbit probatio*, la preuve incombe à celui qui avance l'existence d'un fait.**



**Par Jérôme Halphen, associé,**

**C**onformément à cet adage latin, la charge de la preuve de la véracité des faits justifiant le licenciement d'un salarié incombe à l'employeur. Face à cette obligation, les entreprises peuvent envisager de mettre en place des systèmes de contrôle ou des procédures d'investigation leur permettant, par la suite, de se ménager la preuve des éléments motivant le licenciement du salarié.

Bien que les pouvoirs de contrôle de l'employeur en la matière ne soient pas sans limite, la jurisprudence admet de plus en plus souplement les mesures de contrôle de l'activité des salariés. Focus sur les récentes évolutions jurisprudentielles en la matière.

## Les mesures d'enquête

Lorsque l'employeur est informé ou alerté de l'existence supposée de faits de harcèlement moral ou sexuel, l'employeur, qui est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés, est très fortement incité à diligenter une enquête<sup>1</sup>. L'enquête devra être menée de manière confidentielle afin de protéger la dignité et la vie privée de l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, cette exigence de confidentialité devra être conciliée avec la nécessité de préconstitution de preuves en cas de contentieux.

Si, en principe, l'ensemble des salariés impliqués doit être entendu, la Cour de cassation a récemment admis la recevabilité d'une enquête au cours de laquelle l'auteur présumé des faits de harcèlement n'avait été ni entendu ni informé des investigations menées<sup>2</sup>, précisant que cette enquête ne constituait pas « une preuve déloyale comme issue d'un procédé clandestin de surveillance de l'activité du salarié ».

A l'issue de chaque entretien, un compte rendu d'audition devra être rédigé et, à l'issue de l'enquête, un rapport de synthèse sera préparé. Ce dernier constituera la preuve des investigations menées par l'employeur, des constats en résultant et permettra de justifier, le cas échéant, toute éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur des faits de harcèlement. Il devra, à cette fin, faire mention des noms des salariés ayant été entendus, des témoignages anonymes ne pouvant justifier un licenciement<sup>3</sup>. En effet, aucune décision ne peut être

fondée uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes, sous peine d'une atteinte aux droits de la défense protégés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le rapport d'enquête, qui est la pierre angulaire des décisions subséquentes qui seront prises par l'employeur, devra être aussi exemplaire que possible. Les juridictions du fond s'attachant à vérifier les conditions dans lesquelles l'enquête a été menée, le soin apporté par l'employeur dans la réalisation de cette dernière permettra d'espérer une décision favorable des juridictions.

## Les mesures de contrôle des salariés dans la sphère privée

A l'heure des réseaux sociaux, les affaires relatives aux licenciements de salariés ayant, sur leurs comptes personnels, dénigré leur employeur ou publié des informations confidentielles se multiplient. En 2018, la Cour de cassation avait considéré qu'un employeur ne pouvait pas licencier un salarié en raison de la publication par ce dernier sur son compte privé Facebook, accessible seulement à des personnes habilitées, de propos injurieux à l'encontre de la direction<sup>4</sup>. Il en va, en revanche, autrement lorsque la publication est accessible au public<sup>5</sup>.

Par un arrêt du 30 septembre 2020<sup>6</sup>, la Haute Juridiction est venue préciser l'hypothèse dans laquelle la publication du salarié a été réalisée sur un groupe privé auquel avait accès un salarié de la société. Le mode de preuve est jugé comme recevable et non déloyal dès lors que l'employeur n'a pas mis en place de stratagème et que la publication litigieuse a été spontanément communiquée à celui-ci par une autre salariée de l'entreprise qui était autorisée à accéder au compte Facebook privé de la salariée licenciée.

Quid d'un « like » ? A ce jour, les juridictions françaises n'ont pas encore eu à se prononcer sur une telle problématique. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans un récent arrêt<sup>7</sup>, a eu l'occasion d'identifier les éléments qui pourraient justifier le licenciement d'un salarié en raison de l'ajout d'une mention

« j'aime » sur une publication. Doivent ainsi être pris en compte les éléments suivants : l'insertion de la publication « aimée » dans le cadre d'un débat d'intérêt général; l'étendue de la participation du salarié dans la publication (publication du post, partage, ou simple « like »); l'étendue de la diffusion de la publication; la notoriété du salarié; et l'impact du comportement du salarié sur son environnement de travail.

En l'espèce, la requérante, une salariée contractuelle du ministère de l'Education nationale, avait été licenciée pour avoir « aimé » certaines publications Facebook de tiers au motif qu'il s'agissait de contenus inculpant des professeurs de viol et accusant les hommes d'Etat. Bien que la CEDH ait considéré que le licenciement, dans cet arrêt, était injustifié, il semble qu'une telle mesure soit envisageable dès lors que les critères énoncés ci-dessus seraient remplis. La Cour du travail de Liège en Belgique a d'ailleurs déjà statué en ce sens<sup>8</sup>.

### **Les mesures de contrôle des salariés dans la sphère professionnelle**

De plus en plus nombreuses sont les entreprises qui disposent de systèmes de vidéosurveillance ou de traçage informatique. Ces dispositifs qui ont principalement un objectif sécuritaire peuvent néanmoins, dans certaines limites, justifier le licenciement d'un salarié.

En principe, la mise en place d'un tel système implique qu'il soit justifié par l'intérêt de l'entreprise et proportionné au but recherché, et que l'employeur ait respecté ses obligations d'information à l'égard des salariés et du Comité social et économique (CSE). En outre, avant l'entrée en application du règlement général sur la protection des données (RGPD), une déclaration devait également être réalisée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Que se passe-t-il lorsque ces conditions de mise en place ne sont pas respectées ? Auparavant, la Cour de cassation considérait que le système de contrôle était un mode de preuve déloyal. En conséquence, si la faute du salarié à l'origine du licenciement était uniquement justifiée par ce système, le licenciement était nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse<sup>9</sup>.

Toutefois, dans un arrêt en date du 25 novembre 2020<sup>10</sup>, la Haute Juridiction admet que l'absence de déclaration du système de contrôle n'entraîne pas automatiquement le rejet de ce mode de preuve. Les juges du fond sont alors invités à rechercher si l'atteinte portée à la vie privée du salarié était justifiée au regard du droit à la preuve de l'employeur

et si elle était indispensable à l'exercice de ce droit. Près d'un an plus tard, la Cour de cassation a réaffirmé cet assouplissement de la recevabilité des vidéosurveillances, tout en considérant, en l'espèce, que le mode de preuve était illicite<sup>11</sup>. Dans cet arrêt, une caissière avait été licenciée pour faute grave en raison de manipulations de caisse pour laisser « sortir » des produits impayés ou pour minorer le prix de référence; manipulations qui avaient été constatées par le biais du système de vidéosurveillance. Toutefois, le CSE n'avait été informé préalablement à l'introduction de ce système et les salariés n'avaient pas été informés sur le fait que le système de vidéosurveillance pouvait avoir pour finalité, outre la protection et la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de l'entreprise, de contrôler leur activité. Mettant en balance le droit à la preuve de l'employeur, d'une part, et l'atteinte portée à la vie privée de la salariée, la Cour de cassation a considéré que les enregistrements vidéo étaient illicites.

Dans cette même logique de pondération du droit à la vie privée au regard du droit à la preuve, la Cour de cassation a accepté qu'une juridiction du fond ordonne à un employeur de transmettre, dans le cadre d'une action pour discrimination, au salarié demandeur, des bulletins de paie non anonymisés d'autres salariés de l'entreprise, quand bien même ces derniers s'étaient opposés à une telle communication<sup>12</sup>.

La question de savoir jusqu'où le droit à la preuve pourra prévaloir sur le droit à la vie privée des salariés peut ainsi légitimement se poser. Il faudra attendre de nouvelles décisions des juridictions du fond et de la Cour de cassation pour commencer à discerner, un peu plus, la difficile ligne de démarcation entre ces deux droits. Affaire à suivre. ■



**et Emmanuelle Beddeleem,  
collaboratrice,  
DLA Piper**

1. Cass. soc., 27 novembre 2019, n° 18-10.551.

2. Cass. soc., 17 mars 2021, n° 18-25.597.

3. Cass. soc., 4 juillet 2018, n° 17-18.241.

4. Cass. soc., 12 septembre 2018, n° 16-11.690.

5. Cass. civ., 1re civ. 10 avril 2013, n° 11-19.530.

6. Cass. soc., 30 septembre 2020, 19-12.058.

7. CEDH, 15 juin 2021, n° 35786/19, *Melike contre Turquie*.

8. C. trav. Liège (div. Liège, 3e ch.), 24 mars 2017, RG. n° 2016/AL/94.

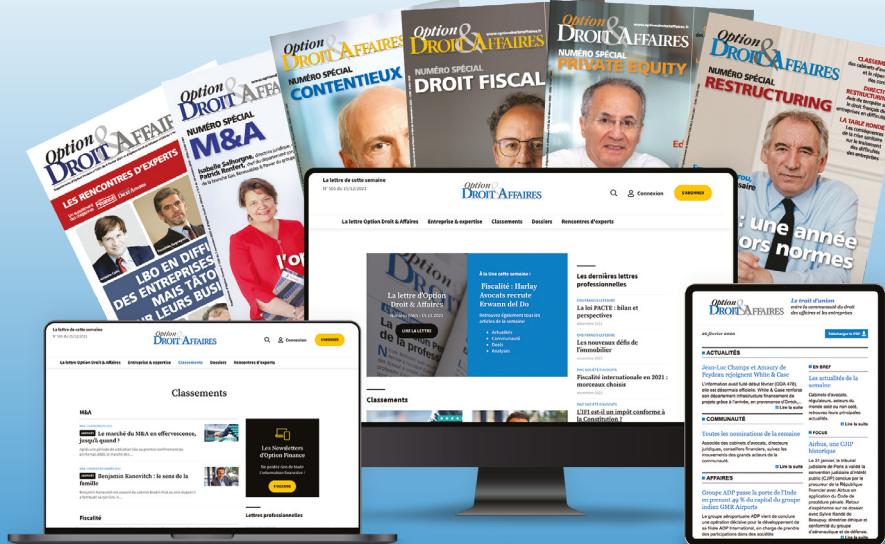
9. Cass. soc., 8 octobre 2014, n° 13-14.991; Cass. soc.,

20 septembre 2018, n° 16-26.482.

10. Cass. soc., 25 novembre 2020, 17-19.523.

11. Cass. soc., 10 novembre 2021, n° 20-12.263.

12. Cass. soc., 16 mars 2021, n° 19-21.063.



## ABONNEZ-VOUS !

- ▶ La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- ▶ Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- ▶ Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @ [abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

ou par courrier à : ☐ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme    Nom : .....      Prénom : .....	
Fonction : .....	Société : .....
Adresse de livraison .....	
N° de téléphone : .....	
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....	
Mode de règlement :	
<input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance <input type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture	
Date et signature obligatoires :	